

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°40-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 1^{er} juillet 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Comité des fêtes, représentée par Mme Béatrice PETIT, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 12 juillet 2025

- Etang Rémy Louveau – 36370 Prissac, de 17h le 12 juillet 2025 à 02h30 le 13 juillet 2025,

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 02 juillet 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°41-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association « 3 Roses de Brenne » Prissac en date du 07 août 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire à l'occasion du « Ciné campagne » le 13 août 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association « 3 Roses de Brenne », représentée par Mme Delphine MOULIN et dont le siège social est Feigneloup – 36800 Luzeret, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 13 août 2025 :

- Site « les 3 musées » – 36370 Prissac, de 19h00 à 0h30 le 13 août 2025.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le jeudi 7 août 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°42-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 07 août 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire pour une soirée concert;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Comité des fêtes, représentée par Mme Béatrice PETIT, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 23 août 2025

- Etang Rémy Louveau – 36370 Prissac, de 17h le 23 août 2025 à 02h00 le 24 août 2025,

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le jeudi 7 août 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°43-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 40
Route de la Motte – Le Chatelier Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 18/08/2025 de la société CIRCET à Dardilly sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ORANGE **du 9 septembre au 30 septembre 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **3 septembre au 30 septembre 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 40 route de la Motte – Le Chatelier, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **CIRCET** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- CIRCET.

Le 19/08/2025
Le 1^{er} Maire adjoint
M. Hubert JOUOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°44-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, chemin rural de la
Caguignole à la RD N°10 Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 05/09/2025 de la société Labrux à Le Blanc sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un support HTA **du 29 septembre au 15 décembre 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **29 septembre au 15 décembre 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long du chemin rural de la Caguignole à la RD N°10 la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **LABRUX** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- LABRUX

Le 5/09/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N°45-2025
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
VC 18 Les Prots du 15/09/2025 au 31 octobre 2025 Commune de Prissac

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 10/09/2025 de la CDC MOVA pour la société La Colas sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de calage des accotements du **15/09/2025 au 31/10/2025**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **15/09/2025 au 31/10/2025**, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation sera réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La déviation sera mise en place par l'entreprise LA COLAS ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PRISSAC,
L'entreprise LA COLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à :

Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 11/09/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



ARRETE DE CIRCULATION N°46-2025
PORTANT interdiction de stationner et circulation interdite,
Hors agglomération VC 23 LE ROC
Suite à l'effondrement partiel d'un bâtiment
Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers suite à l'effondrement partiel d'un bâtiment situé au N°23 Le Roc cadastrée G N°140 il y a lieu de restreindre la circulation sur la VC 23 Le Roc et d'interdire le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **15 septembre 2025** sur la **VC23 Le Roc**, la circulation et le stationnement seront interdite suite à l'effondrement partiel d'un bâtiment situé au N°2 Le Roc cadastrée G140.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de Prissac;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 15/09/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.